

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAREMER

Route d'Ancenis
44670 Juigné-des-Moutiers

Références : N1-2024-492-Rapport Insp
Code AIOT : 0006301685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement SAREMER implanté ZI de Cheviré - concession n°1 44000 Nantes. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAREMER
- ZI de Cheviré - concession n°1 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006301685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAREMER exploite un terminal sablier sur la commune de Nantes. Les activités consistent en :

- la réception des matériaux sableux marins,
- le transit des matériaux dans 4 bassins de décantation,
- le traitement des matériaux égouttés par criblage et broyage,
- le stockage des produits finis et leur commercialisation.

Les installations sont enregistrées par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 04/10/2018

- Surveillance environnementale (bruits, retombées de poussières, eaux)
- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23-II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I.	Demande d'action corrective	1 mois
12	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	VLE des rejets des eaux de décantation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
15	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
16	Entretien des dispositifs de traitement (séparateur à hydrocarbures)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
18	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limites d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
3	Prévention des émissions poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
4	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
5	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
10	Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.1.2	Sans objet
11	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
13	Surveillance des eaux de décantation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.2.3	Sans objet
17	Respect des VLE des rejets des EPP	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux modifications apportées aux installations, l'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, il est attendu des données précises sur les caractéristiques des installations relevant des rubriques 2515 (puissance) et 2517 (surface) de la nomenclature des installations classées et un nouveau plan des zones de danger de l'établissement.

De plus, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions pour atteindre la conformité des rejets des eaux de décantation dans la Loire.

Des consignes complètes doivent être rédigées.

La destination finale des eaux polluées issues de la zone de lavage et de plein des engins n'est pas établie. L'exploitant doit :

- identifier la destination des eaux rejetées par le séparateur à hydrocarbures ;
- réaliser les prélèvements des échantillons au niveau du point de rejet du séparateur et non dans celui-ci directement ;
- mettre en place un dispositif permettant le confinement des eaux pluviales polluées, en particulier, en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement (séparateur à hydrocarbures).

Par ailleurs, une surveillance sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures n'apparaît pas adaptée au type de rejet.

L'exploitant doit mettre en place un confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, pour les zones et installations situées sur les surfaces imperméabilisées au Sud du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Constat du 04/10/2018 :</u> L'installation de traitement des sables va faire l'objet de modifications en 2019. L'exploitant devra porter à la connaissance de madame la Préfète, avant la réalisation des travaux, l'ensemble des modifications projetées avec tous les éléments d'appréciation. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Le projet de modification de l'installation de traitement des sables est actuellement en cours. Nous porterons à la connaissance de Madame La Préfète, avant la réalisation des travaux, l'ensemble des modifications projetées. <u>Constat du 24/04/2024 :</u> Il a été constaté que les installations de traitement de matériaux ont été modifiées et qu'un nouveau bâtiment a été construit. Cette modification n'a pas été portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, il est attendu des données précises sur les caractéristiques des installations relevant des rubriques 2515 (puissance) et 2517 (surface) de la nomenclature des installations classées. Il est rappelé que le crible mobile relève de la rubrique 2515-1 de la nomenclature, dans la mesure où il est utilisé sur plusieurs campagnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Limites d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.
Constats : La photographie par satellite disponible sur le site Geoportail montre que les installations de traitement des matériaux sont situées à plus de 20 m des limites du site, à l'exception d'un crible mobile situé à une distance inférieure à 20 mètres. Lors de l'inspection, il a été constaté que ce crible mobile n'est pas en fonctionnement.

Il n'y a pas de constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles riverains du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit utiliser le crible mobile à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Prévention des émissions poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. [...]

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- que la zone de chargement des camions est en enrobé ;
- l'absence de dépôt de poussières ou de boues sur les voiries publiques aux entrées de l'installation ;
- le bâchage des camions en sortie de site.

Les sables marins arrivent par bateau pour le traitement dans les installations de l'établissement.

L'exploitant indique faire venir 2 fois par an une balayeuse pour le nettoyage des zones imperméabilisées et de la voirie publique à proximité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Le dossier d'enregistrement ne précise pas de dispositions pour l'intégration paysagère des installations, car le site s'insère dans un paysage industriel. Il a été constaté que les installations et les voiries sont dans un bon état de propreté. L'exploitant indique qu'une balayeuse intervient tous les 6 mois sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les locaux étaient propres et l'absence d'accumulation de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).
Constats : Le dossier d'enregistrement comporte le plan des zones de danger du site.
Compte-tenu des modifications apportées aux installations du site ce plan n'est plus à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans le dossier de "porter à connaissance" un nouveau plan des zones de danger de l'établissement similaire à celui de la page 41 du dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose de plusieurs accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a présenté les « consignes d'urgence » de l'établissement et les numéros d'urgence. Ces consignes font l'objet d'un affichage et indiquent les actions à réaliser en cas d'un incendie (alerte + moyens d'extinction à utiliser), d'évacuation, d'accident et de prévention (interdiction de fumer).

Ces consignes ne répondent que partiellement aux dispositions réglementaires, en particulier il n'est pas fait mention de :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir des consignes complètes pour son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenion est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des petits récipients (inférieurs à 250 litres) n'étaient pas sur des rétenions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle. Les mesures auront lieu en période sèche aux trois points de mesures définis et décrits sur le plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement.
Constats : <u>Constat du 26/09/2018 :</u> La campagne de mesures de 2018 se déroule actuellement, les 3 jauges ayant été posées le 21 septembre 2018. Les prochaines campagnes de mesures annuelles devront désormais être réalisées en période sèche afin que les mesures soient représentatives de l'activité du terminal sablier. Les résultats de la campagne de 2018, accompagnés de commentaires dans le cas où des résultats seraient discordants, seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Nous vous ferons parvenir les résultats de la campagne débutée le 21/09/2018 dès que reçus. Les prochaines campagnes de mesures annuelles seront désormais réalisées en période estivale. <u>Constat du 24/04/2024 :</u> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi des retombées de poussières dans l'environnement pour les années 2019, 2020, 2022 et 2023. Le rapport pour l'année 2021 a été transmis pendant l'inspection. Les analyses ont été réalisées en septembre-octobre 2019, et juin-juillet pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023. Les mois de juillet 2020 et 2022 sont particulièrement secs. Pour les autres années, la pluviométrie était dans les normales saisonnières.
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi des retombées de poussières dans l'environnement pour les années 2019, 2020, 2022 et 2023. Le rapport pour l'année 2021 a été transmis pendant l'inspection. Les mesures sont réalisées selon la norme NF X43-014 : "Qualité de l'air - Air ambiant - Détermination des retombées atmosphériques totales" de novembre 2017. La méthode employée est celle des jauges. Les résultats des mesures des retombées de poussières dans l'environnement font apparaître des contributions faibles des installations comprises entre 26 et 52 mg/m²/jour (hors année 2023) par rapport au point témoin (vol de la jauge du point témoin en 2023). Les résultats bruts en limite de site varient entre 97 et 186 mg/m²/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans

des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Constats :

Constat du 26/09/2018 :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des niveaux sonores depuis septembre 2015. La prochaine campagne de mesures devra se dérouler avant la fin de l'année 2018.

Les résultats de la campagne de 2018, accompagnés de commentaires dans le cas où ces résultats seraient non conformes, seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Réponse de l'exploitant :

La mesure des niveaux sonores a eu lieu le 23/10/2018. Les résultats de la campagne vous seront transmis dès que reçus.

Constat du 24/04/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des niveaux sonores pour l'année 2022. Les mesures ont été effectuées par GEOSCOP le 7 juillet 2022. Les résultats sont conformes aux valeurs limites en limite de site et dans les zones à émergences réglementées.

La fréquence de contrôle est supérieure à trois ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence : au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Surveillance des eaux de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Surveillance des eaux de décantation rejetées en Loire

L'exploitant met en œuvre les dispositions de suivi suivantes : [tableau]

Constats :

Constat du 26/09/2018 :

Une analyse des eaux de décantation a été réalisée le 13 décembre 2017. Le rapport de contrôle mentionne que l'échantillon prélevé n'a pas pu faire l'objet d'une analyse accréditée en raison d'une conservation trop longue par le laboratoire. L'exploitant n'a pas procédé à de nouvelles mesures en 2017, ni au cours de l'année 2018.

L'exploitant devra réaliser avant la fin de l'année 2018 une mesure des eaux de décantation selon les conditions de prélèvements fixées ci-contre.

Les résultats des mesures de 2018, accompagnés de commentaires dans le cas où ces résultats seraient non conformes, seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

L'analyse des eaux de décantation devra être effectuée chaque année.

Réponse de l'exploitant :

Une analyse des eaux de décantation a eu lieu le 25/10/2018. Nous vous transmettrons les résultats dès réception. Nous veillerons par la suite à assurer une fréquence de contrôle annuelle.

Constat du 24/04/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesure du suivi de la qualité des eaux pour les années 2019, 2020, 2022 et 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a remis le rapport pour l'année 2021.

Les prélèvements et analyses sont effectués par GEOSCOPI. Pour le rejet des bassins de décantation, le rapport indique que *"l'échantillon a été réalisé à partir de l'homogénéisation de plusieurs prélèvements réalisés toutes les 5 minutes pendant 1 heure, pendant une période de déchargement d'un navire."*

Cette technique de prélèvement n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : VLE des rejets des eaux de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les eaux de décantation du sable rejetées directement au milieu naturel respectent la valeur limite de concentration définie comme suit :

La concentration en MES des eaux décantées ne doit pas dépasser la concentration en MES des eaux pompées en Loire augmentée de 30 mg/l.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats du suivi de la qualité des eaux pour les années 2019, 2020, 2022 et 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a remis les résultats pour l'année 2021.

Les résultats sont les suivants (pour une VLE de 30 mg/l) :

- 2019 : 385 mg/l en contribution
- 2020 : 765 mg/l en contribution
- 2021 : 67 mg/l en contribution
- 2022 : 2 690 mg/l en contribution
- 2023 : 71 mg/l en contribution

Des dépassements systématiques et très importants de la valeur limite d'émission sont constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions pour revenir à la conformité des rejets des eaux de décantation dans la Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°15 : Surveillance des émissions dans l'eau (EPP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : La mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. [tableau] Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat du 26/09/2018 :</u> Une analyse des eaux pluviales polluées a été réalisée le 13 décembre 2017. Le rapport de contrôle mentionne que l'échantillon prélevé n'a pas pu faire l'objet d'une analyse accréditée en raison d'une conservation trop longue par le laboratoire. L'exploitant n'a pas procédé à de nouvelles mesures en 2017, ni au cours de l'année 2018. L'exploitant devra réaliser avant la fin de l'année 2018 une mesure des eaux pluviales polluées. Les résultats des mesures de 2018, accompagnés de commentaires dans le cas où ces résultats seraient non conformes, seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception. L'analyse des eaux pluviales polluées devra être renouvelée dans les 6 mois comme exigée dans l'article visé ci-contre. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Une mesure des eaux pluviales polluées a eu lieu le 25/10/2018. Nous vous ferons parvenir les résultats dès réception. L'analyse suivante aura lieu au cours du premier semestre 2019, conformément à l'article 2.1.3 de l'AP du 31/03/2017. <u>Constat du 24/04/2024 :</u> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats du suivi de la qualité des eaux pour les années 2019, 2020, 2022 et 2023. Le rapport pour l'année 2021 a été transmis lors de l'inspection. Les mesures sont réalisées selon une fréquence semestrielle. Le lieu du rejet du séparateur à hydrocarbures n'a pas pu être identifié lors de l'inspection. L'exploitant indique que le prélèvement des échantillons est effectué par le laboratoire directement dans le séparateur. L'échantillon n'est pas prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°16 : Entretien des dispositifs de traitement (séparateur à hydrocarbures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions aqueuses
Prescription contrôlée :

[...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets pour les eaux souillées issues du nettoyage du séparateur à hydrocarbure. L'intervention a été effectuée le 07/12/2022. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis la facture pour un nettoyage le 19/12/2023 par la société SFV Environnement.

Il n'a pas été constaté de dispositif permettant le confinement des eaux pluviales polluées, en particulier, en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement (séparateur à hydrocarbures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°17 : Respect des VLE des rejets des EPP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : [...]

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats du suivi de la qualité des eaux pluviales polluées pour les années 2019, 2020, 2022 et 2023. Lors de l'inspection, les résultats pour l'année 2021 ont été transmis.

Il est constaté un dépassement de la VLE :

- pour le paramètre DCO et la limite basse pH sur le prélèvement du 12/11/2020.

- en MES, sans dépasser le double de la VLE, le 22/06/2020 et le 22/06/2022.
- en MES, en dépassant le double de la VLE, le 29/06/2021.

Les dépassements sont observés lors du prélèvement effectué dans la période estivale, qui est la période la plus éloignée du nettoyage du séparateur à hydrocarbures (analyse les 19/12/2022 et 30/11/2023 pour un nettoyage les 07/12/2022 et 19/12/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant doit procéder à un nettoyage anticipé du séparateur.

L'analyse des eaux rejetées par le séparateur doit être effectuée à distance de son nettoyage afin de vérifier l'efficacité du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N°18 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions aqueuses

Prescription contrôlée :

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :Constat du 26/09/2018 :

Ni l'aire étanche, ni le bassin de confinement n'a été mis en place.

En 2019, l'exploitant projette de modifier l'installation de traitement entraînant un réaménagement du site. Le local de stockage sera donc déplacé vers un nouvel emplacement sur le site.

Le futur local de stockage devra disposer d'une aire étanche reliée à un bassin de confinement équipé d'une vanne d'obturation.

La version finale du plan de situation du terminal sablier faisant apparaître les modifications apportées aux installations et notamment l'emplacement du local de stockage, de l'aire étanche et du bassin de confinement sera transmise à l'inspection des installations classées.

Réponse de l'exploitant :

Nous allons procéder à la création de l'aire étanche sous le local de stockage et du bassin de confinement, équipé d'une vanne d'obturation, lors de la modification de l'installation de traitement, courant 2019. Nous vous transmettrons le plan de situation du terminal sablier faisant apparaître les modifications apportées dès que finalisé.

Constat du 24/04/2024 :

Le constat de l'inspection de 2018 faisait référence à la mise en place d'un bassin de confinement pour les eaux pluviales polluées issues de l'aire étanche du local de stockage, prescrit par l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017. Compte-tenu de la modification des installations cette prescription n'est plus adaptée.

Cependant, l'arrêté ministériel prescrit toujours le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les installations modifiées et compte-tenu des caractéristiques du site, il est attendu au moins un confinement des eaux en cas d'un incendie des bureaux, des locaux techniques dans le bâtiment ou des véhicules stationnés sur les zones enrobées.

L'exploitant doit mettre en place un confinement des eaux en appliquant la formule de calcul de l'arrêté ministériel et pour les zones et installations situées sur les surfaces imperméabilisées au Sud du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois